

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 18 décembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'emploi des personnes handicapées dans les services du Gouvernement et dans certains organismes d'intérêt public", a donné le 22 décembre 1998 l'avis suivant :

1. Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent. La même disposition ajoute qu'en pareil cas,

"... la motivation figurant dans la demande sera reproduite dans le préambule de l'acte réglementaire."

L'exigence de la motivation de l'urgence a été imposée par le législateur pour prévenir des abus éventuels. L'autorité qui invoque à tort l'urgence pour obtenir un avis dans les trois jours court le risque de voir annuler son arrêté par le Conseil d'Etat, section d'administration, pour insuffisance de motifs (1).

En outre, une exception d'illégalité pourrait être dirigée contre l'arrêté, à la lumière de la motivation de l'urgence invoquée, si des mesures d'application générales ou individuelles venaient à être contestées; en ce cas, l'urgence, inspirée sans doute par le souci de bien faire, aura nui à l'efficacité de la réforme envisagée (2).

(1) Exposé des motifs accompagnant le projet qui a abouti à la loi du 4 août 1996, Doc. parl., Sénat, 1995-96, n° 321-1, pp. 14-15; rapport fait au nom de la Commission du Sénat, Doc. parl., Sénat, 1995-96, n° 321-6, p. 24.

(2) Voyez Conseil d'Etat, arrêt "A.S.B.L. Nouvelle Clinique de la Basilique", n° 70.502, du 23 décembre 1997 et arrêt "Kokou et consorts", n° 74.342, du 17 juin 1998.

En l'espèce, la demande d'avis motive l'urgence de la façon suivante :

"L'adoption et la publication rapides de cet arrêté sont motivées par la nécessité de permettre aux personnes handicapées d'être recrutées dans la Fonction publique régionale, conformément aux modalités prévues par l'arrêté en projet, dès le 1er janvier 1999." (1).

Le Gouvernement ne fournit aucun élément concret indiquant, avec suffisamment de précision, le motif pour lequel la date du 1er janvier 1999 s'imposerait à un tel point qu'il se justifierait de recourir à la procédure d'urgence prévue à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Comme la section de législation en a déjà fait l'observation, la motivation est tautologique lorsqu'elle se réduit à justifier l'urgence par la seule référence à la date à laquelle l'auteur du projet se propose de faire entrer celui-ci en vigueur.

2. En outre, le Conseil d'Etat constate qu'il existe une divergence entre, d'une part, le projet d'arrêté signé par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé transmis au Conseil d'Etat le 18 décembre 1998 et, d'autre part, celui qui a fait l'objet de la délibération du Gouvernement en sa séance du 17 décembre 1998.

(1) On observera que la motivation de l'urgence telle qu'elle figure dans le préambule de l'arrêté en projet diffère légèrement de celle de la demande d'avis alors que les deux textes doivent être identiques.

Cette divergence porte sur l'article 5 et, singulièrement, sur la possibilité que le texte délibéré au sein du Gouvernement donne à l'autorité de présenter un ou plusieurs candidats pour occuper l'emploi, ceci en marge du pouvoir conféré au secrétaire permanent au recrutement de désigner le candidat ayant, à son estime, le meilleur profil.

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de choisir entre l'une ou l'autre de ces versions, ni de vérifier, dans le bref délai qui lui est imparti, si la faculté ainsi offerte à l'autorité compétente résulte d'observations émises à l'occasion des consultations auxquelles il a été procédé, condition de la régularité desdites consultations (1).

3. Il suit de ce qui précède que la demande d'avis n'est pas recevable en l'état actuel, de manière telle que le Conseil d'Etat n'a pas à examiner le fond de l'affaire et notamment les questions de répartition des compétences que celui-ci pourrait susciter.

(1) A première vue, il semble bien que ce ne soit pas le cas.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

R. ANDERSEN